

[03-01]

RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE

RAPPELANT qu'en 1997 la Commission a instamment prié les Parties de ramener les prises de thon obèse à des niveaux inférieurs à ceux de la Production Maximale Equilibrée (PME) ;

RECONNAISSANT qu'en 1998 la Commission a demandé au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de développer des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui reflèteraient la PME ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout* [98-03] laquelle limite le nombre des bateaux de pêche qui visent le thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant deux ans, à savoir 1991 et 1992 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS recommande qu'à partir de 2004 le niveau de la prise totale dans l'Atlantique soit maintenu au niveau de capture de 2001 afin de restaurer la biomasse de thon obèse à un niveau qui permettrait d'atteindre la PME ;

COMPTE TENU de la nécessité de prendre en considération les délibérations de la Seconde réunion mondiale sur le thon obèse et du Symposium du BETYP qui se tiendront à Madrid en mars 2004 aux fins de la gestion de ce stock ;

RAPPELANT qu'en 1999, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson* [99-01] pour l'application d'un moratoire à la pêche avec DCP et considérant que la totale application de cette Recommandation réduira la prise de petits thons obèses ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra limiter, en 2004, sa capture de thon obèse atlantique à la capture moyenne de thon obèse atlantique réalisée par tous ses bateaux en 1991 et 1992.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus,
 - a) La Chine devra limiter, en 2004, sa capture de thon obèse à 5.000 t, et le nombre de ses bateaux immatriculés auprès de la Commission ne devra pas dépasser 60 pour 2004, et par la suite.
 - b) La Commission devra demander au Taïpei chinois de limiter, en 2004, sa capture de thon obèse atlantique à 16.500 t et le nombre de ses bateaux de pêche ciblant le thon obèse atlantique à 125.
 - c) La Commission devra demander aux Philippines de limiter, en 2004, et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche ciblant le thon obèse atlantique à cinq (5).
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la capture déclarée de 1999, telle que communiquée au SCRS en 2000, était inférieure à 2.100 t.
4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de 2004 pour le thon obèse peuvent être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de 2005 et/ou 2006 pour le thon obèse.
5. Le SCRS analysera l'efficacité des recommandations actuelles sur la taille minimum et donnera son avis en 2004 sur des mesures alternatives visant à protéger le thon obèse juvénile, en tenant compte du moratoire actuel.